

Département du Haut-Rhin

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton d'Altkirch

Liberté, Egalité, Fraternité

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SUNDGAU**

**ARRETE n° ARR-013-2023**

**ARRETE ENGAGEANT LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU  
SECTEUR D'ALTKIRCH**

**Le Président de la Communauté de Communes Sundgau,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment son article L153-37 ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sundgau en date du 12 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal du Secteur d'Altkirch (PLUi) ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sundgau du 1<sup>er</sup> juillet 2021 approuvant la Mise en compatibilité du PLUi par Déclaration de projet ;
- VU** la lettre d'observation relative au contrôle de légalité de la Sous-préfète d'Altkirch en date du 25 février 2020 ;

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le règlement graphique sur la commune d'Altkirch sur les parcelles suivantes : Section 14 parcelle 187 afin d'uniformiser en UE le classement de cette parcelle, Section 2 parcelles 11, 12, 128 afin de classer en UAf une friche urbaine favorisant sa reconversion, Section 10 parcelles 84, 87 afin d'uniformiser en UB le classement de cette unité foncière ;

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le règlement graphique sur la commune d'Aspach sur les parcelles suivantes : Section 0E parcelle 1098 et 1101 : création d'un emplacement réservé visant le désenclavement de parcelles, Section 0C parcelles 866 et 867 afin de corriger une erreur manifeste d'appréciation ;

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le règlement graphique sur la commune de Heimersdorf sur les parcelles suivantes : Section 2 parcelle 234 : afin de classer en UE une activité économique, section 2 : création d'un emplacement réservé à l'entretien d'une conduite d'eau potable ;

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le règlement graphique sur la commune de Hirsingue sur les parcelles suivantes : Section 9 parcelles 376 et 390 : reclassement des parcelles rendues inconstructibles par le PPRNMVT, Section 25 parcelles 24 et 25 : reclassement de parcelles afin de permettre la création d'un bâtiment d'exploitation forestière lié à une sortie d'exploitation, section 18 parcelle 172 : création d'un emplacement réservé afin de garantir un accès à la parcelle 174, modification de l'OAP secteur 1AU Rue du Coteau afin de permettre un aménagement plus cohérent ;

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le règlement écrit du PLUi afin de mieux répondre aux spécificités du territoire et notamment la modification des règles de hauteur en zone UE et apporter des éléments réglementaires liés aux modifications apportées sur le règlement graphique ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de protection règlementaire sur les zones d'indes identifiées en U et AU sur le périmètre du PLUi ;

Accusé de réception en préfecture  
0687200066041-20230824-ARR-013-2023-AR  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

**Considérant** que ces adaptations des dispositions règlementaires du PLUi du Secteur d'Altkirch relèvent du champ d'application de la procédure de modification tel qu'il résulte de l'article L153-31 du code de l'urbanisme dans la mesure où elles n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

## ARRETE

**Article 1 :** Une procédure de modification du PLUi du Secteur d'Altkirch est engagée afin de faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit dans le but de répondre à des problématiques locales, citées précédemment.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées avant le démarrage de la phase de consultation du public.

**Article 3 :** Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sundgau sera compétent pour approuver la modification du PLUi du Secteur d'Altkirch après la phase de consultation du public.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Sundgau ainsi qu'en mairie des communes d'Altkirch, Aspach, Heimersdorf et Hirsingue.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch ;
- Monsieur le Préfet du Département du Haut-Rhin ;
- Messieurs les Maires d'Altkirch, Aspach, Heimersdorf, Hirsingue.

Fait à Altkirch, le 24 août 2023

**Gilles FREMIOT**  
Président de la CCS

